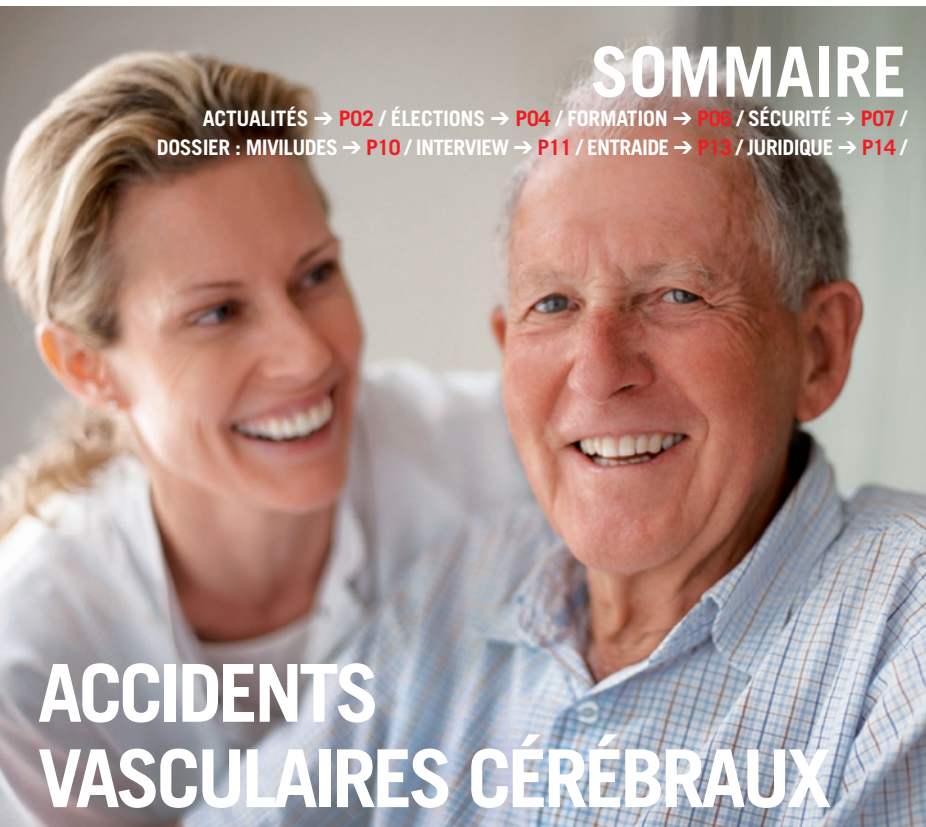


L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes



SOMMAIRE

ACTUALITÉS → P02 / ÉLECTIONS → P04 / FORMATION → P06 / SÉCURITÉ → P07 /
DOSSIER : MIVILUDES → P10 / INTERVIEW → P11 / ENTRAIDE → P13 / JURIDIQUE → P14 /

ACCIDENTS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX

→ Les masseurs-kinésithérapeutes au centre de l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des patients atteints d'AVC

En octobre dernier, aux côtés de l'association France **AVC** qui regroupe des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (**AVC**), le Conseil national de l'Ordre a apporté un soutien logistique à quatre masseurs-kinésithérapeutes et un médecin, tous enseignants au **CEERRF** institut de Formation en masso-kinésithérapie Francilien, concernant la diffusion d'un livret destiné aux patients, aux aidants et aux rééducateurs intitulé « Informations et programmes d'exercice dans les suites d'un **AVC** » téléchargeable sur le site www.ordremk.fr.

Une première qui va se prolonger le 21 mai prochain puisque le Conseil national de l'Ordre organise, conjointement avec la Société française d'éducation et rééducation

neuro-motrice (**SFERNM**), et dans le cadre d'une convention signée avec la Haute Autorité de Santé (**HAS**) une journée professionnelle consacrée à l'actualité de la filière ville hôpital de prise en charge et d'accompagnement des patients victimes d'**AVC**.

Cette journée professionnelle, qui doit réunir plus de 300 rééducateurs, patients et représentants des pouvoirs publics à Paris a pour ambition, à travers des échanges interactifs entre les intervenants et le public de faire le point sur l'actualité scientifique de la prise en charge des **AVC** et démontrer que les masseurs-kinésithérapeutes sont les co-auteurs avec les patients de la qualité de leur projet thérapeutique.

Renseignements et inscriptions :
www.ordremk.fr



D.R.

Édito

Les vents contraires étant parés, l'Ordre a désormais atteint son allure de croisière et remplit pleinement ses missions au service de la profession.

Les productions actuelles, même si elles ne sont que la partie émergée de l'iceberg, témoignent de cette activité :

Le premier atlas de la démographie de la masso-kinésithérapie, issu du tableau de l'Ordre, vient d'être édité. Cet outil est à la disposition de l'ensemble des partenaires, organisations professionnelles, pouvoirs publics, comme représentants des patients. Ces informations claires et précises vont permettre de tenir compte des réalités de terrain pour mieux répondre aux demandes de la population.

Tous les masseurs-kinésithérapeutes reçoivent actuellement le guide 2011 de l'Ordre, vade-mecum qui regroupe les informations utiles à leur exercice quotidien.

Fin avril paraîtra le « Livre Vers » de la kinésithérapie, recueil des réflexions des organisations de la profession exprimées lors des États Généraux de 2010, enrichies d'une introduction historique et d'une conclusion prospective.

En mai se tiendra à Paris une journée d'information sur la prise en charge masso-kinésithérapique des suites de l'accident vasculaire cérébral, organisée par l'Ordre avec le concours de la Haute Autorité en Santé et de l'association France AVC.

S'ajoutent à cela les soirées proposées partout en France par les Conseils départementaux sur la détection précoce des cancers de la peau, qui visent à donner aux professionnels les outils nécessaires à cette mission de prévention et de santé publique.

L'Ordre assure également la promotion de la kinésithérapie par une communication grand public, des messages radiophoniques venant prochainement compléter la parution dans le quotidien national « Le Monde » d'un encart sur « le réflexe kiné ».

Suivre des tribunes dans les journaux sur la nécessaire réforme de la kinésithérapie qui, pour répondre aux besoins en santé, passe par l'attribution du statut de profession médicale à compétences définies, avec des possibilités d'accès direct pour les patients, un diplôme d'exercice de grade universitaire Master, et une formation-orientation-sélection des étudiants par la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES). Simultanément, l'Ordre procède au renouvellement par moitié de ses représentants : Les élections ont eu lieu le 31 mars pour les conseillers départementaux, et se poursuivront le 28 juin pour les conseillers nationaux et le 20 octobre pour les conseillers régionaux.

Tout cela se fait avec beaucoup de sérénité, dans le cadre d'une réflexion collective constructive, attestant de la maturité de notre institution. L'Ordre, qui a surmonté ses crises de jeunesse, se consacre à plein temps aux objectifs que lui confie la loi : Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veiller aux principes de moralité et de probité, mais aussi garantir des compétences indispensables à l'exercice de la profession.

François MAIGNIEN
Vice président du Conseil National
de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

→ L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE GARANTIR LA QUALITÉ DES SOINS PAR LA RÉFORME DE LA FORMATION DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Les tensions du financement du système de protection sociale et plus particulièrement du système de santé, imposent d'optimiser l'efficacité des prises en charge préventives ou curatives. Pour atteindre cet objectif, tout en garantissant la qualité des soins de masso-kinésithérapie, qui représentent dans les pays développés environ un pour cent des dépenses de santé, les leviers de l'amélioration de la formation initiale et le développement de la recherche sont utilisés, notamment dans les pays d'Amérique, Europe du nord et d'Océanie.

En France, cette évolution est freinée par une législation datant de plus de vingt ans. Néanmoins, les masseurs-kinésithérapeutes exerçant sur le territoire français et les structures de formation, se sont engagés dans une démarche dérogatoire en cohérence avec ce modèle international. Ainsi, des partenariats avec des universités ont été conclus pour améliorer les conditions de recrutement des étudiants. Des professionnels ont entrepris, à titre personnel ou collectif, des formations universitaires dans des disciplines de sciences humaines

et sociales, ou de sciences biologiques et médicales. La formation dans d'autres pays de l'Union Européenne de près de la moitié des nouveaux professionnels récemment installés a amplifié cet état de fait. Aujourd'hui une centaine de masseurs-kinésithérapeutes sont titulaires de doctorats et plusieurs milliers de masters de sciences ou de kinésithérapie (ceux formés en Belgique constituant une partie du bataillon).

Cependant, si une production scientifique commence à émerger, elle reste très en deçà de celles des pays ayant fait le pas, pour faire évoluer la formation à un grade de Master

Constatant les limites de ces protocoles spécifiques et ces expériences individuelles pour répondre aux besoins des usagers (vieillesse de la population, augmentation des pathologies chroniques), le Conseil national de l'Ordre réaffirme la nécessité de donner au diplôme d'exercice un niveau Master, conformément aux recommandations de la Confédération Mondiale de Kinésithérapeutes – WCPT- qui définissent la nécessité d'au minimum 4 ans de formation professionnelle, après un processus de sélection. La forma-

tion-orientation-sélection des futurs kinésithérapeutes doit également être actualisée, en les intégrant à la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES).

Il incombe à l'État, garant de l'organisation du système de santé, de mettre en œuvre cette réforme, pour garantir la qualité des soins et aligner la kinésithérapie sur les standards de la physiothérapie des pays européens et nord-américains.

La réussite des expériences de sélection et de co-validation avec l'enseignement supérieur, démontrent la faisabilité de ce projet. La production scientifique déjà présente témoigne de l'intérêt de cette réforme. L'expérience internationale certifie la validité économique. Fort de ce constat, l'Ordre remplit sa mission en défendant ce projet qui doit permettre le maintien des compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. Il appartient donc au Gouvernement d'assumer ses responsabilités en conduisant la réforme des études nécessaire à la profession pour répondre à l'évolution des besoins de la population en préservant la qualité des soins.

→ TROIS MOIS SUPPLÉMENTAIRES POUR SIGNER LES CONTRATS EHPAD

Le ministre de la Santé, Xavier Bertrand, vient d'accorder un sursis de trois mois pour la signature des contrats types concernant l'intervention des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le ministre qui ne remettra pas en cause ces contrats, ne voulait pas

non plus faire du 1^{er} avril une date couperet. C'est pourquoi il « souhaite qu'un premier bilan soit réalisé au 30 juin 2011 compte tenu de la progressivité de la mise en place de ces contrats. »

Rappelons que le Conseil national de l'Ordre avait contesté les textes régissant ces contrats par le biais d'un recours gracieux auprès du Ministre.

Il estimait en effet qu'ils remettaient en cause un principe fondamental : le respect du libre choix de son praticien par le patient.

En attendant un arbitrage ministériel concernant ce recours, le Conseil national de l'Ordre renouvelle sa recommandation de ne pas signer ces contrats pour l'instant.



→ JOURNÉE MAINS PROPRES LE 5 MAI 2011 :



La mission mains propres invite tous les professionnels de santé à se mobiliser !

Le ministère en charge de la santé est engagé depuis plusieurs années dans la promotion de l'hygiène des mains. Son objectif est d'informer et de sensibiliser les patients, d'actualiser les pratiques des professionnels de santé aux gestes permettant de réduire les risques d'infection associés aux soins, grâce à la friction des mains avec des produits hydro-alcooliques.

Ainsi, en mai 2008, la première « **mission mains propres** », campagne nationale associant l'ensemble des établissements de santé, a été menée.

Depuis 2009, la France s'est engagée à participer à la journée mondiale sur l'hygiène des mains, « **Sauvez des vies : lavez-vous les mains** », sous l'égide de l'OMS.

L'opération 2010 a témoigné de l'engagement massif des établissements de santé et médico-sociaux ainsi que des professionnels libéraux : plus de 2 200 d'entre eux se sont inscrits sur le site du ministère.

L'hygiène des mains est l'affaire de tous : les professionnels de santé, par l'utilisation des produits hydro-alcooliques et le grand public, en privilégiant le lavage des mains à l'eau et au savon. Cette année, cette information sera relayée par les officines de ville.

Le ministère en charge de la santé et structure partenaire invitent l'ensemble des professionnels de santé à s'associer à l'opération mondiale sur l'hygiène des mains du 5 mai 2011.

Professionnels des établissements de santé et médico-sociaux, professionnels libéraux peuvent ainsi marquer leur engagement en s'inscrivant sur



l'espace internet dédié du site du ministère : www.sante.gouv.fr/mission-mains-propres.html

Cet espace permet notamment de commander des outils d'information aux couleurs de la mission mains propres, afin d'assurer des actions de prévention dans les établissements ou les structures de ville.

Par ailleurs, un outil collaboratif en ligne permet à tous de suivre l'actualité de la mission mains propres 2011 : www.mainspropres.sante.gouv.fr

→ EUROPE : ÉCHANGES AVEC LES PRATICIENS CATALANS



Fin mars, René Couratier, président du Conseil national, Jean-Paul David, vice-président et Didier Evenou, secrétaire général ont reçu, en compagnie de Bernard Dallion, président du Conseil départemental de l'Ordre des Pyrénées-Orientales, les représentants du Collège des physiothérapeutes de Catalogne, l'Ordre catalan. Maître Roberto Do Nascimento, avocat du **CNOMK** et Alexandre Panthier, qui s'occupe de la **LPS** assistaient également à la réunion.

Il s'agissait de trouver un accord mutuel pour informer parfaitement les migrants espagnols et français

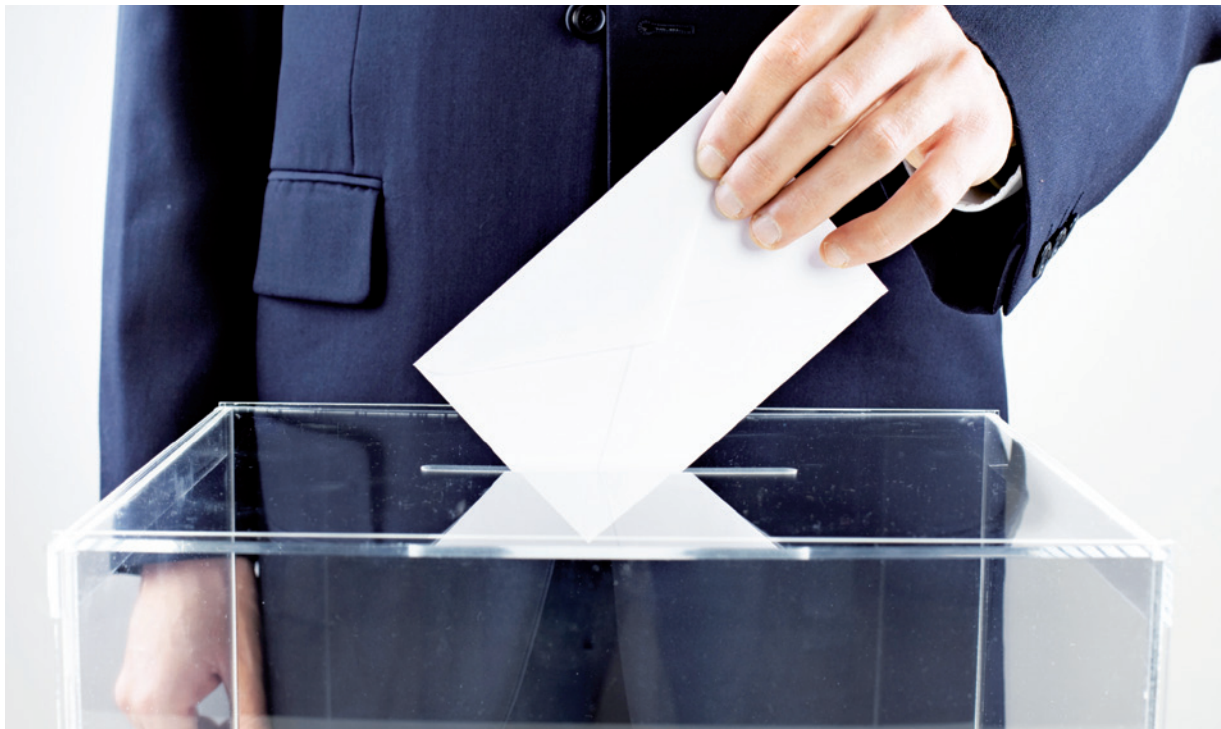
sur les conditions d'autorisation d'exercice dans les deux pays. S'il n'est pas possible de contourner la législation européenne, un accord entre les deux ordres est possible pour faciliter la circulation de l'information sur les formations et les modalités d'exercice respectives.

D'une manière générale, les deux institutions vont récapituler les obligations nécessaires pour exercer la kinésithérapie dans les deux pays ; chaque ordre devant ensuite les transmettre aux étudiants et aux praticiens diplômés dans le pays et également aux Commissions régionales d'agrément. Les programmes

de formation dans les deux pays seront adressés à ces commissions. Les représentants de deux institutions se sont par ailleurs accordés sur le fait d'avoir des critères communs relatifs à la comparaison des programmes. Ainsi, face au nombre considérable d'attestations universitaires en Espagne, le Collège des physiothérapeutes de Catalogne contrôlera, pour le compte de son homologue français la validité des attestations présentées par les postulants espagnols. Concernant les praticiens français, souhaitant exercer en Espagne, il leur suffit de s'inscrire auprès du Collège catalan munis de leur Diplôme d'État. Par contre, pour porter le titre de « **Fisioterapeuta** », qui est un grade universitaire espagnol, il leur faut demander une homologation auprès du ministère espagnol de l'Éducation. Dans la mesure où le diplôme français n'est pas universitaire, les chances d'obtenir satisfaction sont quasiment nulles.

ÉLECTIONS ● ● ●

→ CONVOCATION ET APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DU 28 JUIN 2011



Les premiers conseillers nationaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ont été élus en 2006. Le Conseil national a été partiellement renouvelé en 2008.

Les textes prévoient jusqu'alors un renouvellement par tiers, tous les deux ans, des conseillers ordinaires.

Le décret n° 2010-199 du 26 février 2010 est venu modifier les modalités électorales ainsi que le calendrier électoral.

Le prochain renouvellement du Conseil national interviendra le 28 juin 2011. Désormais, et à compter de cette année électorale, la moitié du Conseil national sera renouvelée tous les trois ans.

En application du 3° du IV de l'article 8 du décret n° 2010-199 du 26 février 2010 et compte tenu des résultats du tirage au sort réalisé le 21 octobre 2010 au Conseil national, les membres titulaires et suppléants du Conseil national qui seront sortants dans le cadre de l'élection du mardi 28 juin 2011 sont :

POUR LE COLLÈGE DES LIBÉRAUX :

Secteur 1 Ile-de-France / Zone 3 : Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise

Titulaire :
Yvan TOURJANSKY
Suppléant :
Jean-Claude CHARLES

Secteur 2 PACA-Corse

Titulaire :
René COURATIER
Suppléant :
Franck GATTO

Secteur 4 Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon

Titulaire :
Eric PASTOR
Suppléante :
Jeanne-Marie BRESSON

Secteur 7 Picardie, Basse-Normandie et Haute-Normandie

Titulaire :
André CALENTIER
Suppléant :
Hugues CHASSANG

Secteur 9 Aquitaine, Limousin

Titulaire :
Jacques LAPOUMEROLIE
Suppléant :
Roger-Philippe GACHET

Secteur 10 Bretagne

Titulaire :
François MAIGNIEN
Suppléant :
Robert MARCHAND

Guadeloupe, Guyane, Martinique

Titulaire :
Marcel MICHALON
Suppléant :
François BOURELLY

POUR LE COLLÈGE DES SALARIÉS :

France – hors Ile de France

Titulaire : Michel PAPAREMBORDE
Titulaire : Jacques VAILLANT
Suppléante : Elisabeth DEPAIRE
Suppléant : Jean-Claude BRIEN



Cette élection vise donc à pourvoir les postes de neuf titulaires (7 libéraux et 2 salariés) et neuf suppléants (7 libéraux et 2 salariés), répartis de la manière suivante :

POUR LE COLLÈGE DES LIBÉRAUX :

Secteur 1 Ile-de-France / Zone 3 : Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

Secteur 2 PACA-Corse :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

Secteur 4 Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

Secteur 7 Picardie, Basse et Haute-Normandie :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

Secteur 9 Aquitaine, Limousin :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

Secteur 10 Bretagne :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

Guadeloupe, Guyane, Martinique :

- un membre titulaire
- un membre suppléant

POUR LE COLLÈGE DES SALARIÉS :

France – hors Île-de-France :

- deux membres titulaires
- deux membres suppléants

Électeurs et votes

Les membres du Conseil national sont élus par les conseils départementaux (conseillers titulaires) des secteurs concernés par l'élection. Les électeurs libéraux votent pour les candidats libéraux et les électeurs salariés votent pour les candidats salariés.

Éligibilité

Sont éligibles les masseurs-kinésithérapeutes :

- inscrits au tableau d'un conseil départemental du secteur concerné par l'élection ;
- inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans ;

- à jour de sa cotisation ordinale 2011 ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction ordinale.

Envoi et date limite de la candidature

Le candidat se fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil national, revêtue de sa signature.

La candidature doit impérativement parvenir au siège du Conseil national, 120-122 rue Réaumur 75002 Paris, 30 jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le vendredi 27 mai 2011 à 16h00.**

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le cachet de la poste ne sera pas pris en compte.

Acte de candidature

Le candidat doit indiquer dans sa lettre, revêtue de sa signature :

- ses nom et prénoms, son adresse, sa date de naissance, ses titres, son mode d'exercice et, le cas échéant, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels ;
- le secteur dans lequel il se porte candidat ;
- il peut joindre à sa candidature une profession de foi. Celle-ci doit être rédigée en français, sur une seule page, qui ne peut dépasser le format A4 (210 x 297 mm) séparée de la candidature, en noir et blanc. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. Dans un souci d'équité entre candidats, mais également compte tenu des contraintes techniques à reproduire des photographies de qualité en noir et blanc, les photographies ne sont pas admises.

Modalités de l'élection

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de la recevabilité de chacune d'entre elles, la liste des candidats de chaque secteur sera établie.

Quinze jours au moins avant la date de l'élection, les électeurs de chaque secteur recevront le matériel de vote

(liste des candidats accompagnée des éventuelles professions de foi, rappel des modalités de vote, enveloppes opaques).

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'électeur utilisera comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui aura été envoyé. Il cochera sur cette liste le nom des candidats qu'il entend élire.

Le bulletin de vote ne pourra pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ni de signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur pourra voter sur papier libre.

L'électeur placera son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne portera aucune inscription sera placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle seront mentionnés les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe sera, à peine de nullité du vote, obligatoirement revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes seront ensuite adressés au siège du Conseil national 120-122 rue Réaumur 75002 Paris.

Le scrutin prendra fin le mardi 28 juin 2011 à 14h00, heure suivant laquelle plus aucun vote ne pourra être reçu.

Le dépouillement aura lieu sans déssemparer en séance publique.



FORMATION

LISTE DES INSTITUTS DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE (IFMK)

ALSACE

I.F.M.K. du CHU de Strasbourg
6 rue Saint Marc
67000 STRASBOURG
03 88 11 60 14

ANTILLES-GUYANNE

I.F.M.K. du CHU de Fort-de-France
Hôpital Pierre
Zobda-Quitman - BP 632
97261 FORT-DE-FRANCE Cedex
05 96 55 36 85

I.F.M.K. de la Réunion
G.H.Sud Réunion -
C.H.R. - BP 350
97448 SAINT-PIERRE Cedex
02 62 35 95 17

AQUITAINE

I.F.M.K. du CHU de Bordeaux
I.M.S. Pellegrin
Rue Francisco Ferrer
33076 BORDEAUX
05 56 79 54 38

I.F.M.K. de l'Institut Régional des Formations Sanitaires et Sociales - Aquitaine
Rue des Terres Neuves
Bâtiment 22/25
33130 BEGLES
05 57 87 64 46

AUVERGNE

I.F.M.K. Centre Hospitalier de Vichy
Boulevard Denières
03209 VICHY
04 70 97 22 42

BASSE-NORMANDIE

I.F.M.K. d'Alençon
25 Rue Balzac - BP 56
61002 ALENÇON CEDEX
0233800880

BOURGOGNE

I.F.M.K.
6b chemin de Cromois
21000 DIJON
03 80 65 84 00

BRETAGNE

I.F.M.K.
12 rue Jean-Louis Bertrand
35000 RENNES
02 99 59 12 64

CHAMPAGNE-ARDENNES

I.F.M.K. de Champagne-Ardennes
Faculté d'odontologie

2 rue du Général Koenig
51092 REIMS Cedex
03 26 78 73 30

CENTRE

I.F.M.K. du CHR d'Orléans
40 rue Porte Madeleine -
BP 2439
45032 ORLEANS Cedex 1
02 38 74 43 42

FRANCHE-COMTE

I.F.M.K. du C.H.U Saint-Jacques
2 place Saint-Jacques
25030 BESANCON Cedex
03 81 21 82 13

HAUTE-NORMANDIE

E.R.F.P.S. (Espace Régional de Formation des Professions de Santé) du CHU - Hôpitaux de Rouen - I.F.M.K.
14 rue du Professeur Stewart
76042 ROUEN Cedex
02 32 88 00 71

ILE-DE-FRANCE

I.F.M.K. de l' AP-HP
Groupe hospitalier
Pitié Salpêtrière
44 rue Jenner
75013 PARIS
01 42 16 60 93

I.F.M.K. de l' ENKRE
12 rue du Val d'Osne
94410 SAINT MAURICE
01 43 96 64 64

IFMK de l' A.D.E.R.F
107 rue de Reuilly
75012 PARIS
01 43 45 10 50

IFMK rue Saint-Michel
68 rue du Commerce
75015 PARIS
01 56 08 35 40

I.F.M.K. du C.E.E.R.F.
36 rue Pinel
93200 SAINT DENIS
01 48 09 04 57

IFMK Danhier
17 rue de Liège
75009 PARIS
01 48 74 62 87

I.F.M.K. d' ASSAS
56 rue de l'Église
75015 PARIS
01 45 57 23 20

I.F.M.K. de l' E.F.O.M
118 bis rue de Javel
75015 PARIS
01 45 58 56 56

LANGUEDOC-ROUSSILLON

I.F.M.K. CHU Montpellier Bellevue
1 Place Jean Baume
34295 MONTPELLIER
Cedex 05
04 99 23 23 00

LIMOUSIN

I.F.M.K. Croix Rouge
8 rue Emile Zola
87100 LIMOGES
05 55 37 99 99

LORRAINE

I.F.M.K.
57 bis rue Nabecor
54000 NANCY
03 83 51 83 33

MIDI PYRENEES

I.F.M.K. du CHU de Toulouse
Hôpital de Purpan
1 Place du Docteur Baylac
TSA 40031
31059 TOULOUSE Cedex 9
05 61 77 24 73

NORD-PAS-DE-CALAIS

I.F.M.K.
Parc Eurasanté
235 Avenue de la recherche
59120 LOOS
03 20 96 23 22

I.F.M.K. de la région sanitaire de Lille

10 rue Saint Jean-Baptiste
de la Salle
59800 LILLE
03 20 92 06 99

I.F.M.K. de Berck sur mer
Avenue du Phare - BP 62
62602 BERCK SUR MER
Cedex
03 21 09 15 68

PAYS DE LOIRE

I.F.M.K.
54 rue de la Bagerie
44230 SAINT SÉBASTIEN
SUR LOIRE
02 51 79 09 79

I.F.M.K. de Laval
116 rue de Nantes
BP 90821
53008 LAVAL Cedex
02 43 66 51 69

PICARDIE

I.F.M.K. du CHU d'Amiens,
Hôpital sud
Avenue René Laennec
80054 AMIENS Cedex 1
03 22 45 59 92

POITOU CHARENTES

I.F.M.K. du CHU de Poitiers
René-Le-Blaye sud - Porte 9
2 rue de la Milettrie - BP 577
86021 POITIERS Cedex
05 49 44 44 31

PROVENCE - ALPES - COTE d'AZUR (PACA)

I.F.M.K. du CHU de Nice,
Hôpital de l'Archet
151 route St Antoine de
Ginestière

06202 NICE
04 92 03 64 53

I.F.M.K.
92 rue Auguste Blanqui
13005 MARSEILLE
04 96 12 11 11

RHONE-ALPES

I.F.M.K. du C.H.U de Grenoble
19 A avenue de Kimberley
38130 ECHIROLLES
04 76 76 52 56

I.F.M.K. Externat Saint-Michel
4 rue Jules Vallès
42030 SAINT ETIENNE
Cedex 02
04 77 49 44 60

I.F.M.K. de l'Université Claude Bernard
Institut des Sciences et
Techniques de Réadaptation
8 avenue Rockefeller
69373 LYON Cedex 08
04 78 77 70 83

IFMK POUR DÉFICIENTS VISUELS

I.F.M.K. de Villeurbanne
20 rue Valentin Haüy
BP 1005
69613 VILLEURBANNE
Cedex
04 78 84 74 71

I.F.M.K. de l'AVH,
Association Valentin Haüy
5 rue Duroc
75343 PARIS
Cedex 07
01 44 49 27 27

I.F.M.K. de l'A.P.S.A.H
6 allée de la Cornue
87000 LIMOGES
05 55 33 10 10

I.F.M.K. GUINOT
Centre Paul et Liliane Guinot
24-26 boulevard Chastenot
de Géry
94814 VILLEJUIF Cedex
01 46 78 01 00



Retrouvez toutes
les informations
sur notre site Internet :
www.ordremk.fr



SÉCURITÉ ● ● ●

SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

→ Santé, Intérieur, Justice et professionnels élaborent un plan d'action



Lundi 4 avril, Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé a mis au point, en concertation avec les ministères de l'intérieur et de la justice, les ordres professionnels et l'Union nationale des professionnels de santé (UNPS), un « **plan d'action** » sur la sécurisation de l'exercice des professionnels de santé. Yves Azzopardi, Délégué général du Conseil national de l'Ordre participait à cette réunion.

Il s'agit, dans un premier temps de finaliser un protocole d'accord national santé-intérieur-justice dont l'élaboration avait débuté fin 2010. Ce protocole avait été remis à l'ordre du jour à l'occasion de plusieurs affaires de violences à l'égard de professionnels de santé.

Dans un premier temps, ce protocole doit permettre d'identifier auprès des professionnels les interlocuteurs de la police et de la gendarmerie référents pour les questions de sécurité et d'aide aux victimes. Il doit également permettre de mettre en place une « **assistance**

à la **prévention technique de la malveillance** », des procédures d'alerte définies, de faciliter le dépôt de plaintes et d'informer les professionnels, via le procureur de la République, sur les suites données aux plaintes.

Une déclinaison territoriale de ce protocole, « **à travers une série de mesures concrètes et adaptées à chaque territoire et à chaque profession** » est également prévue. C'est au Préfet qu'il reviendra, en lien avec les délégations territoriales des agences régionales de santé (ARS), de réunir les représentants des professionnels.

Enfin, le plan prévoit la mise en œuvre d'outils de formation et la diffusion de guides de sécurité adaptés à chaque profession. Ces outils présenteront les conduites à tenir afin de limiter le risque d'agression (au sein du cabinet, sur la voie publique, au domicile du patient), les réactions adaptées ainsi que les « **équipements de sécurité et d'alerte** » appropriés.

Communication auprès de nos concitoyens

Mon kiné tout au long de la vie


C'est le message qu'a voulu faire passer le Conseil national en diffusant, dans Le Monde des 13 et 14 mars derniers, une demi-page sur la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette communication d'envergure avait pour objectif de promouvoir le projet porté par le Conseil national en direction de nos concitoyens à l'occasion de l'année des patients et de leurs droits.

Un projet ambitieux pour notre profession au service de la population et de la santé publique.

Lire pages suivantes





Il y a 6 mois, Claudie a bénéficié d'une rééducation musculaire suite à un accident. Aujourd'hui, elle peut courir comme avant.

Eva n'a jamais consulté de masseur-kinésithérapeute de sa vie, mais si elle en a besoin, elle ira voir celui qui s'occupe de sa famille.

"2011, année des patients et de leurs droits"

Comme eux, n'attendez pas
Ayez le réflexe Kin

Masseur-kinésithérapeute (n.m.) : professionnel de santé qui accompagne dans la durée (éducation pour la santé, prévention, entretien et remise en œuvre des thérapies adaptées à votre pathologie...)



Stéphane, graphiste, souffre de troubles musculo-squelettiques à la main gauche. Son masseur-kinésithérapeute le soulage.

Jules est asthmatique depuis sa naissance. Son masseur-kinésithérapeute lui apprend à mieux comprendre et gérer cette maladie.

S....
né !

agne toute la famille
en forme, mise en

Mon Kiné...

partenaire de ma santé durable



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Tous les renseignements sur : www.ordremk.fr



Instituée auprès du Premier ministre, la Miviludes est une mission interministérielle dont le but est de mener une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles. Créée par décret présidentiel du 28 novembre 2002, elle coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires et contribue à la formation et l'information de ses agents. Elle informe le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé et facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires.

Les professions de santé ne sont malheureusement pas épargnées par les dérives sectaires. Pour preuve, les rapports de la Miviludes stigmatisent régulièrement des pratiques à la limite de la santé. C'est ainsi que dès 2003, le premier rapport dénonce « **l'activisme des mouvements connaissant des dérives sectaires (qui) se situe encore essentiellement dans le domaine**

des pseudo-thérapies, ciblant le plus souvent des personnes fragilisées, malades ou en détresse, ou des professionnels de la santé. »

En 2005, le rapport indique que « **profitant de l'attrance grandissante du public pour les thérapies alternatives et les médecines douces, les groupes les plus divers investissent, depuis plusieurs décennies mais plus encore aujourd'hui dans des proportions inquiétantes, le domaine de la santé et du bien-être par une multitude d'offres de soins et d'accompagnement au développement personnel, assorties de promesses de guérison et de vie harmonieuse ici-bas et même au-delà.** »

En juin 2005 la Cour d'assises de Quimper condamne des parents adeptes d'une pratique thérapeutique non réglementée (la kinésiologie qui encourage l'amalgame entre kinésithérapie et physiologie) à 5 ans d'emprisonnement dont 52 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans pour non-assistance à personne en danger. Leur bébé allaité depuis sa naissance est mort en état de malnutrition majeure, ancienne et chronique, de l'avis de l'expert médical auprès du tribunal.

Le rapport 2006 dénonçait « **les mouvements sectaires opérant dans le domaine de la santé qui se sont diversifiés dans la formation professionnelle tant la manne financière potentielle y est importante.** »

Le rapport 2007 indique que parmi les « **psychothérapeutes, (...) des praticiens rémunérés pour leurs psychothérapies quelle(s) que soi(en)t leur(s) méthode(s), leur profession ou leur formation d'origine (...) dix pour cent sont médecins (psychiatres et homéopathes), dix pour cent psychologues, seize pour cent kinésithérapeutes et soixante-quatre pour cent d'origines diverses.** »

Le rapport 2008 présente un dossier central axé sur le risque santé, et plus particulièrement sur le dévoiement des pratiques thérapeutiques, certaines offres relatives au bien-être et à l'épanouissement personnel dépourvues de toute évaluation sérieuse, présentant un risque réel pour la santé. Enfin, dans son dernier rapport, paru en 2009, la Miviludes rappelle qu'elle a constitué un pôle « **santé** » dont le renforcement s'est poursuivi sur l'année 2010.

INTERVIEW ● ● ●

Georges Fenech, Président de la Miviludes

→ « Les professionnels de santé constituent une cible privilégiée des mouvements sectaires. »



Y a-t-il selon vous une recrudescence des sectes en France aujourd'hui ? Ne représentent-elles pas un recours pour les personnes en quête de repères ?

Nous assistons à une recrudescence des mouvements sectaires et ce notamment dans le domaine de la santé, du bien-être et du coaching. En effet, la Miviludes a constaté au cours des dernières années la formation de petites structures, diffuses, mouvantes et moins aisément identifiables, qui tirent en particulier parti des possibilités de diffusions offertes par l'Internet. Ces petites structures sont organisées généralement autour de pseudothérapeutes, autoproclamés, qui ont obtenu des diplômes non reconnus par l'État. Leur contact avec les patients, au sein d'un cabinet, leur permet d'exercer sur ceux-ci une véritable emprise mentale.

Avez-vous connaissances de dérives chez les professionnels de santé et notamment chez les masseurs-kinésithérapeutes ?

La Miviludes a reçu des signalements mettant en cause des professionnels de santé. Il nous est arrivé de constater des tentatives d'infiltration de pratiques et/ou de méthodes aussi bien dans les établissements de santé que dans les établissements d'enseignements para-médicaux.

S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes, nous avons été alertés sur des praticiens qui organisaient des cycles de formations intitulées « la logique du fonctionnement biologique des êtres vivants et des maladies ». Ce type de formation sert à la diffusion des théories de Ryke Geerd Hamer condamné en 2004 par la cour d'appel de Chambéry à trois ans de prison pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine suite à la plainte déposée par un homme dont l'épouse atteinte d'un cancer du sein était décédée du fait de refus de traitements éprouvés. La méthode préconisée par ce médecin allemand exclut tout simplement le recours aux traitements conventionnels pour soigner le cancer.

Cette prétendue « Nouvelle médecine » repose sur le postulat selon lequel toute maladie est la résultante d'un choc psychologique intense et d'un conflit intérieur non résolu. La théorie de Monsieur Hamer est partie du rapprochement qu'il a fait entre la mort de son fils en 1978 et l'apparition chez lui d'un cancer au cours de l'année suivante.

M. Hamer a pu former de nombreux élèves à sa méthode. Le plus connu de ses disciples français est Claude Sabbah qui, avec sa méthode dite de « Biologie totale » affirme pouvoir identifier l'événement déclencheur du cancer.

Nous avons bien entendu saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils dépendaient.

La Miviludes a également été saisie de dérives sectaires ayant pour origine des masseurs-kinésithérapeutes devenus kinésithérapeutes.

Les professions de santé constituent-elles un terreau favorable pour recruter des adeptes ? Pourquoi ?

Les professionnels de santé constituent une cible privilégiée des

mouvements sectaires pour propager leurs méthodes, notamment thérapeutiques sous un couvert de respectabilité assurée par le professionnel de santé.

La Miviludes a constaté une offre importante en matière de formation de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique en direction des professionnels de santé.

Le risque n'est-il pas plus accru chez les praticiens de bien-être qui ne sont pas professionnels de santé ?

La formation de pseudo-thérapeutes, sans aucun bagage préalable dans le domaine de la santé, constitue un risque important de dérive sectaire et d'emprise mentale.

Les patients, avant d'aller consulter un thérapeute doivent s'interroger :

Comment reconnaître des pseudo-thérapeutes ?

- Ils dénigrent la médecine classique (il s'agit plutôt de la terminologie de « médecine conventionnelle ») et peuvent aller jusqu'à vous demander d'arrêter le traitement prescrit par les médecins ;
- Ils vous vantent des bienfaits impossibles à mesurer, comme « améliorer votre karma » ou « la circulation de vos énergies internes » ;
- Ils vous demandent de vous engager en réglant à l'avance un certain nombre de séances ;
- Ils vous proposent des séances gratuites pour essayer telle ou telle méthode ;
- Ils vous proposent d'acheter un appareil ou un produit miraculeux et souvent à prix très élevé, non remboursé par la Sécurité sociale ;
- Ils vous proposent une prise en charge globale qui prétend agir par une même technique sur le mental, le physique, voire sur toutes sortes de troubles divers ;

INTERVIEW (SUITE) ● ● ●

- Ils dénigrent vos proches, ils vous conseillent des ruptures affectives ou sociales censées favoriser votre guérison.

Et de méditer les conseils suivants :

- Avant de prendre une décision, qui peut être grave, interrogez l'équipe médicale qui vous suit ou votre médecin traitant.

- Si après l'annonce du diagnostic vous avez des doutes sur la thérapie qui vous est proposée, interrogez votre médecin traitant.

La législation des différents pays européens est-elle aussi rigoureuse que la législation française vis-à-vis des sectes et n'y a-t-il pas alors un risque de voir s'installer en France dans le secteur du « bien être » ou à proximité des professions de santé réglementées ou non, des personnes non professionnelles de santé (ostéopathes, étioopathes, naturopathes, etc.) pouvant se livrer à du prosélytisme ?

La **MIVILUDES** n'a pas vocation à définir ce qu'est une secte.

Ayant pour mission d'observer et de lutter contre les dérives sectaires, elle s'intéresse aux atteintes pouvant être portées à l'ordre public, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les individus d'une partie de leur libre arbitre.

Les infractions causes de ces atteintes relèvent de dispositions pénales.

La réglementation concernant les professions de santé a récemment été enrichie :

L'usage du titre de psychologue est maintenant réglementé (**décret n° 2010-534** du 20 mai 2010)

Le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe, encadre l'exercice de l'ostéopathie.

Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 encadre l'exercice de la chiropraxie.

L'étioopathie, la naturopathie ne sont pas réglementées. Le ministère en

charge de la santé a récemment mis en ligne sur son site un dossier consacré aux médecines complémentaires qui permet aux patients de s'informer.

Comment prévenir le public des risques encourus en consultant des conseillers, praticiens auto proclamés qui, derrière des appellations à connotation médicale font du prosélytisme sectaire ?

Concernant les psychologues, les patients peuvent vérifier auprès de la délégation territoriale de l'**ARS** l'inscription de ces praticiens sur le registre des professionnels de santé. Cette inscription permet de s'assurer que le psychologue est autorisé à faire usage de ce titre.

Les patients peuvent également interroger les ordres professionnels.

Ils peuvent aussi interroger la Miviludes.

Existe-t-il des indices qui peuvent laisser à penser qu'une structure est une secte ? Comment peut-on prouver la dérive sectaire ?

Il n'existe pas de définition juridique de la secte.

Pour exercer sa mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, la **MIVILUDES** utilise les critères de dangerosité suivants :

- la déstabilisation mentale
- le caractère exorbitant des exigences financières
- la rupture avec l'environnement d'origine
- l'existence d'atteinte à l'intégrité physique
- l'embrigadement des enfants, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public

- l'importance des démêlés judiciaires
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics

Quelles démarches entreprendre en cas de suspicion de dérive sectaire ? Qui prévenir ?

Si cette dérive est le fait d'un professionnel de santé, il convient de saisir l'ordre correspondant ou l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Si la dérive est le fait d'un non professionnel au sens du code de la santé publique, le plaignant peut saisir la Miviludes.

Si le patient estime avoir été victime d'une infraction pénale il lui appartient de saisir le procureur de la république du tribunal de grande instance territorialement compétent.

Y a-t-il un message particulier que vous avez envie d'adresser aux masseurs-kinésithérapeutes ?

La Miviludes encourage les masseurs-kinésithérapeutes à la plus grande vigilance quant à des offres de formation, qui pourraient les conduire à des pratiques contraires à leur code de déontologie.

Nous rappelons que les professionnels de santé constituent une cible privilégiée pour les mouvements sectaires. Sensible aux risques de dérives sectaires, la Miviludes prépare actuellement, en concertation avec les différents ordres professionnels dont bien évidemment l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, un guide destiné aux professionnels de santé afin de les aider à faire face à ce risque.



UNE SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE EXEMPLAIRE

→ Un dimanche de février, Martial Cahoreau, Alexandre Verdière, Baptiste Talleux et Jérôme Oger ont eu le sentiment d'avoir tout perdu. Un incendie criminel a détruit complètement le cabinet des quatre kinésithérapeutes. Heureusement la solidarité a fonctionné à plein et le vendredi suivant, ils travaillaient à nouveau.

« On met du temps à réaliser... Au début on n'y croit pas et quand, enfin on réalise, on se rend compte que l'on n'a plus rien... » Un mois après les faits, Jérôme Oger n'en revient toujours pas de ce qui lui est arrivé ainsi qu'aux autres collaborateurs du cabinet de Montivilliers, une commune de 20 000 habitants à une douzaine de kilomètres au sud du Havre. C'était un dimanche de retour de vacances ; il était dans le train lorsque son portable a sonné lui annonçant la destruction totale du cabinet dans un incendie. « **Nous nous sommes tous retrouvés sur place, incrédules, devant un spectacle de désolation, cinquante centimètres de cendres chaudes et fumantes et tout le matériel détruit.** »

Un incendie criminel

Il s'agissait d'un incendie criminel dont les auteurs ont été rapidement interpellés. Une fois sur place, les pompiers ont en effet constaté qu'une fenêtre avait été forcée ce qui laissait entrevoir une piste criminelle. Hypothèse d'autant plus probable que, peu avant, un local du club de golf de la commune avait été détruit lui aussi dans un incendie. Un peu plus tôt également, des dégradations avaient été commises à proximité d'un centre commercial tout proche. Les coupables, trois hommes âgés de 16, 17 et 20 ans ont été rapidement interpellés. Certainement fêrus de séries américaines, ils avaient incendié le cabinet afin d'effacer leurs empreintes oubliant les canettes de bières qu'ils avaient bues, certainement pour se rafraîchir entre deux incendies.

Une chaîne de solidarité

Cela faisait neuf mois que les kinésithérapeutes avaient inauguré leur outil de travail dans une ancienne halte-garderie rachetée à la mairie : 280 m² dédiés à la thérapie manuelle et à la traumatologie du sport avec un matériel haut de gamme, neuf ou complètement rénové.

En fait, la solidarité professionnelle et communale ont été telles que, à peine une semaine après la destruction du cabinet, celui-ci rouvrait le vendredi suivant.

Martial Cahoreau raconte : « **Jean-François Dumas a battu le rappel et a alerté Dominique Becourt, le président du Conseil départemental de l'Ordre. Celui-ci a vite fait circuler l'info et, très rapidement, une formidable chaîne de solidarité s'est mise en place. Prévenu le jour même du sinistre, Dominique Becourt a aussitôt diffusé l'information à tous les praticiens du département, et même au-delà. J'ai demandé qu'on leur prête du matériel inutilisé, des consommables, des infra-rouge, tout ce qui pouvait leur être utile. J'avoue avoir été très agréablement surpris sur la façon dont la solidarité a joué.** »

Jérôme Oger confirme : « **Nous avons reçu des coups de fils de soutien, mais aussi des prêts de matériel se sont succédés. Un praticien de Barentin, qui se situe à 70 kilomètres de Montivilliers nous a lui-même apporté une table ainsi qu'un marche pied.** »

Autre apport de poids : celui de la mairie qui a mis à la disposition des quatre hommes des locaux municipaux inoccupés à ce moment.



Ne pas lésiner sur les assurances

« **Nous n'avions pas souscrit d'assurance pour perte d'exploitation. De même, nous n'avions pas assuré notre matériel à valeur de rachat neuve. On y a laissé pas mal de plumes** » regrette Martial Cahoreau qui conseille à tous de ne pas lésiner sur les assurances et de couvrir, non seulement l'équipement professionnel, mais aussi tout ce qui est transportable : les chaises et les tables dans la salle d'attente, les armoires. « **Nous avons pensé à tout sauf au feu. Ainsi, les sauvegardes du disque dur de notre ordinateur étaient stockées dans une armoire qui a été détruite dans l'incendie. IL est vraiment important de sauvegarder ses données sur un serveur externe ou sur internet.** »

La machine administrative s'est aussi rapidement mise en place. « **Le CDO a aussitôt versé une aide de 300 euros par praticien. C'était le maximum que nous puissions faire et cela leur a permis d'acheter des consommables. Ensuite nous avons monté un dossier pour la Commission d'entraide avec André Calentier.** » Une démarche qui suit son cours et qui prouve que la confraternité n'est pas un vain mot.

DÉONTOLOGIE : ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS

→ Suite de la lecture explicative et interprétative de la Commission Déontologie, en réponse aux questions de nos consœurs et confrères



THÈME 1. PLAQUES PROFESSIONNELLES

Question : La liste des techniques donnée par la SP du CNO du 18/19 mars 2010 correspond à des termes génériques (ex : ERGONOMIE).

Peut-on utiliser des termes d'un concept de la même famille du terme générique ? (ex : ECOLE DU DOS)

Si autorisation, peut-on installer la plaque fournie par l'organisme de formation ? (ex : ECOLE DU DOS MAIL 14)

La liste des spécificités a été dressée à partir du décret relatif aux actes professionnels pour éviter toute dérive. Certes cette liste n'est pas immuable, la réflexion reste ouverte mais actuellement il faut s'y tenir ; en conséquence des plaques telles qu'«*école du dos*» ne sont pas acceptables.

THÈME 2. CONTRATS ET CONVENTIONS

Question : Un centre de rééducation employant des masseurs-kinésithérapeutes salariés peut-il faire une convention d'exercice libéral des kinésithérapeutes ?

• Cette convention est exclusive aux masseurs-kinésithérapeutes salariés

de l'établissement. Le principe d'égalité des chances me semble bafoué car les confrères non salariés de l'établissement n'ont pas accès à cette convention.

- L'indépendance professionnelle paraît ne pas être respectée, le libéral peut exercer en semaine de 7h30 à 8h45 et de 17h15 à 20h30 et le samedi de 9h à 18h.
- Les horaires étant définis, l'URSSAF ne pourrait-elle pas requalifier cette convention en extension du contrat de travail salarié ? ou en travail salarié non déclaré ?

La possibilité pour un centre de rééducation de passer avec ses masseurs-kinésithérapeutes salariés une convention les autorisant à utiliser à certaines heures les installations du centre ne nous paraît pas contraire à la déontologie.

Ces masseurs-kinésithérapeutes sont soumis aux mêmes obligations sociales et fiscales que les masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Le fait qu'ils ne disposent que de certains créneaux horaires n'entrave en rien leur indépendance professionnelle.

Quant à l'appréciation de ce type de convention que peut en faire l'URSSAF, elle n'est pas de notre compétence ni

de celle des Conseils départementaux. En cas de litige, seuls les tribunaux seront compétents.

THÈME 3. CONTINUITÉ DES SOINS

Question : Une masseur-kinésithérapeute en état de grossesse pathologique, est-elle tenue d'assurer la continuité des soins en attendant de trouver un(e) remplaçant(e) ?

Nous vous renvoyons à nos diverses réponses traitant du sujet (06/02/2009, 20/03/2009, 17/11/2009, 30/10/2009). Dans le cas précis que vous évoquez le bon sens répond « à l'impossible nul(le) n'est tenu(e) ».

THÈME 4. PUBLICITÉ

Question : Dans le cadre d'une activité strictement non thérapeutique, un masseur-kinésithérapeute peut-il diffuser une publicité sur laquelle il se présenterait sous un pseudonyme ?

Il faut bien distinguer deux cas : l'activité est-elle exclusivement non-thérapeutique, oui ou non.

Dans le premier cas, la publicité avec mention de la qualité de masseur-kinésithérapeute et de son nom est possible. Le dispositif doit être soumis au Conseil départemental.

Dans le second cas la publicité est interdite. Des dérogations au principe peuvent être envisagées en tenant compte du critère fondamental de la possible retombée sur l'activité thérapeutique.

L'appréciation par le Conseil départemental pourra être différente en fonction du lieu d'exercice. Une publicité dans une petite ville aura un autre effet qu'à Paris.

On peut penser qu'une publicité pour une activité non thérapeutique dans un arrondissement de l'ouest de Paris sera sans effet sur l'activité thérapeutique pratiquée dans le 20^e arrondissement.



Enfin l'article **R. 4321-118** du code de la santé publique doit être respecté s'agissant d'une activité masso-kinésithérapique.

THÈME 5. SPÉCIFICITÉS

Question : Un Conseil départemental peut-il communiquer une liste de masseurs-kinésithérapeutes «spécialisés» en vérifiant les formations et stages suivis ?

Nous rappelons fermement qu'il n'y a pas de spécialités masso-kinésithérapique, tout au plus avons-nous reconnu quelques spécificités dont la liste est limitative.

Question : Comment réagir face à la demande de certains médecins ou patients à la recherche de masseurs-kinésithérapeutes pratiquant certaines spécificités?

Si le Conseil départemental connaît les pratiquants concernés, il peut répondre à une question nominale. Diffuser une liste serait une erreur, ne serait-ce que parce qu'elle peut être incomplète car nécessitant une mise à jour permanente.

Quant à vérifier les formations et les stages suivis dans tel ou tel domaine, cela n'est absolument pas dans les missions et prérogatives des Conseils départementaux, il s'agirait d'un abus de pouvoir condamnable.

THÈME 5 Bis. SCP PLAQUES SPÉCIFICITÉS

Un rappel juridique s'impose. La **SCP** est une société d'exercice. C'est elle qui, juridiquement, exerce par l'intermédiaire de ses membres.

C'est donc la **SCP** qui est autorisée à apposer une plaque sur laquelle figurent les noms des associés conformément à la législation. Cela signifie que chaque associé ne peut pas avoir de plaque personnelle. Pour les spécificités il en est évidemment de même : une seule plaque.

Tous les documents sont soumis à la même règle. Les **SEL** sont soumises aux mêmes contraintes. En revanche les **SCM** qui, juridiquement, n'exercent pas la profession, y échappent.

THÈME 6. FORMATION ET INFORMATION

Question : Un masseur-kinésithérapeute vient de suivre une formation en urogynécologie, peut-il en informer les urologues de son secteur?

Une information discrète, par courrier personnalisé à l'adresse des

médecins concernés ne nous paraît pas condamnable.

THÈME 7. ACTES EN CRÈCHE

Question : Un masseur-kinésithérapeute peut-il effectuer des actes dans une crèche?

C'est une situation connue par beaucoup de masseurs-kinésithérapeutes, en période d'épidémie de bronchiolite.

Il faut distinguer deux cas, le masseur-kinésithérapeute se rend à la crèche pour soigner un nourrisson à la demande des parents, de façon occasionnelle, les soins étant dispensés habituellement au cabinet ou à domicile. Cette situation n'est pas répréhensible.

En revanche, s'il s'agissait d'une activité régulière en exclusivité, notre appréciation serait différente. En effet, dans ce cas le détournement ou la tentative de détournement de clientèle, le non-respect du libre choix, voire le compérage, pourraient être invoqués à l'appui d'une éventuelle plainte.

THÈME 8. ARCHIVAGE DOSSIER MÉDICAL

Question : L'article R. 4321-91 du code de la santé publique impose aux masseurs-kinésithérapeutes la tenue d'un dossier personnel pour chaque patient, indépendamment du DMP (Dossier Médical Personnel).

Qu'en est-il en cas d'exercice libéral ou salarié dans un centre privé?

Il faut rappeler que le dossier médical appartient au patient. Lorsque le **DMP** sera généralisé et la réglementation complètement normalisée, les choses seront plus claires.

Actuellement, dans le cadre d'un exercice au sein d'un centre privé, le dossier médical ainsi que le dossier masso-kinésithérapique doivent rester dans l'établissement, d'autant plus que le secret professionnel est partagé légalement au sein de l'établissement.

Rien ne s'oppose à ce que le masseur-kinésithérapeute détienne par-devers lui des notes personnelles mais le dossier kinésithérapique y compris le **BDK** (Bilan Diagnostic Kinésithérapique) fait partie du dossier médical.

THÈME 9. LPG

Question : LPG dispense des formations à des non masseurs-kinésithérapeutes, à des non esthéticiennes et délivre aux stagiaires des « autorisations d'exercer » sous couvert d'un masseur-kinésithérapeute ?

Un masseur-kinésithérapeute peut-il en conséquence faire travailler ces personnes dans son cabinet notamment s'il s'agit de son épouse et de sa secrétaire ?

L'autorisation délivrée par LPG n'a aucune valeur juridique. Ne pourrait-on pas considérer qu'il s'agit d'une complicité d'exercice illégal ?

La justice a considéré que l'utilisation du système **LPG** (palper-rouler) était assimilable à un massage.

Concernant le masseur-kinésithérapeute qui couvre cette activité, il est clair qu'il tombe sous le coup de la complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie condamnable pénalement mais aussi déontologiquement (cf. l'article **R 4321-78** du code de la santé publique).

Bulletin du Conseil national de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

Directeur de publication : René Couratier

Rédacteur en chef : Jacques Vaillant

Publication conçue, réalisée et éditée par Cithéa Communication.



178, quai Louis Blériot. 75016 Paris. Tél. : 01 53 92 09 00.

Mail : contact@citheacomunication.fr, Site : www.citheacomunication.fr

Ont participé à ce numéro : Gérard Colnat, Franck Gougeon, Marc Gross, Laure Le Creurer, Gérald Ors,

Alain Poirier, Michel Rusticoni, Jacques Vaillant. **Crédit photo :** CNO, Fotolia.fr, Istock.fr

Conseil national de l'Ordre des Masseurs- Kinésithérapeutes

120 -122 rue Réaumur 75002 Paris

Téléphone : **33 (0) 1 46 22 32 97 - Fax : 33 (0) 1 46 22 08 24**

Mail : cno@ordremk.fr www.ordremk.fr

Imprimeur : IPS - **Dépôt légal 2^e trimestre 2011**

Papier à base de fibres recyclées.

Cithéa Communication décline toutes responsabilités sur les documents qui lui ont été fournis.

THÈME 10. CABINET SECONDAIRE

Question : Un masseur-kinésithérapeute libéral employant des masseurs-kinésithérapeutes salariés et désirant ouvrir un cabinet secondaire doit-il être présent sur le cabinet ou un salarié peut-il exercer seul ?

Rien, déontologiquement, ne permet de s'opposer à une telle situation que l'on peut regretter.

Peut-on rappeler que le projet de code élaboré par le Conseil national aurait permis de juguler ce phénomène ?

L'Autorité de la Concurrence (anciennement Conseil de la concurrence) suivie par le ministère chargé de la santé et par le Conseil d'État ne l'a pas voulu.



THÈME 11. SARL

Question : Des masseurs-kinésithérapeutes s'interrogent sur la possibilité de créer une SARL ayant pour objet social la formation de professionnels de santé et/ou la prévention à destination des patients, est-ce possible ?

La formation (en France l'enseignement est libre) et la prévention ne sont pas un monopole des masseurs-kinésithérapeutes.

Ces activités non-thérapeutiques peuvent donc être pratiquées dans le cadre d'une société (SARL par exemple) ou à titre libéral comme prestataire de services.

Ces prestations ne doivent pas être l'occasion de faire une publicité susceptible d'avoir des retombées sur une activité thérapeutique. Les masseurs-kinésithérapeutes membres de telles sociétés doivent s'abstenir de publicité nominative.

THÈME 12. ATTESTATION

Question : La patiente d'un masseur-kinésithérapeute demande un document décrivant ses troubles cervicaux en lien avec une maltraitance infligée par le mari contre lequel elle porte plainte. Que faire ?

La prudence s'impose. L'article R. 4321-76 du code de la santé publique interdit la délivrance

d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance.

Le masseur-kinésithérapeute n'a pas de raison de refuser un certificat à sa patiente mais il doit se limiter à la description des troubles cervicaux.

Il doit se garder de tout commentaire, notamment de faire allusion à des faits ou à des circonstances dont il n'a pas été témoin. C'est ainsi qu'en aucun cas il ne doit faire allusion au mari, à moins d'avoir assisté personnellement à ces maltraitances. La justice a condamné un médecin qui avait commis une telle imprudence.

Le secret professionnel ne s'oppose pas à la rédaction d'un tel document à la condition impérative qu'il soit remis en main propre à la patiente, libre d'en faire usage à sa guise. Il devra indiquer sur le certificat que celui-ci a été remis en mains propres à la patiente.

THÈME 13. PAGES JAUNES

Question : Sur les Pages jaunes figurent en tête le nom de sociétés SCM ayant choisi une dénomination commençant par un A ainsi que les noms de tous les associés. Est-ce acceptable ?

La dénomination des SCM est totalement libre. Ses membres associés ont le droit de faire figurer leurs coordonnées sur l'annuaire car

la SCM n'est pas une société d'exercice. Il en serait autrement s'agissant de sociétés d'exercice (SCP, SEL).

THÈME 14. MENTIONS SUR PLAQUES ET DOCUMENTS

Question : Peut-on mentionner la possession du titre de docteur d'une université sur plaques et documents ?

Les articles R. 4321-122 et R. 4321-125 du code de la santé publique l'interdisent respectivement sur les documents et les plaques.

Néanmoins nous pensons qu'une certaine tolérance est acceptable concernant les documents qui sont utilisés ou remis par le professionnel.

L'inscription sur la plaque paraît plus difficile à admettre car susceptible de déclencher des réactions négatives de la part des autres masseurs-kinésithérapeutes.

D'autre part quelles mentions accepter ? Uniquement celles en relation avec la profession.

Les membres de la Commission de déontologie :

Alain Poirier, Son Président,
Gérard Colnat
Didier Evenou
Georges Papp
Michel Rusticoni
René Couratier, membre de droit,
Président du Conseil national

